

## FICHE THEMATIQUE

REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

## MISSION INFORMATION - CONTROLE &amp; ACCOMPAGNEMENT PEDAGOGIQUE DES FORMATIONS PAR APPRENTISSAGE

AMEX : les aménagements des épreuves pour les apprentis RQTH<sup>1</sup>

Date de création : 25 août 2023

Date de mise à jour : 9 août 2024 (parties surlignées en jaune)

Les OFA prendront appui, en complément de cette ressource, sur la fiche qualité pédagogique [Q26E41](#) - Indicateur QualiOpi 26 / Eduform 41 et sur la [fiche de positionnement pédagogique](#) pour un candidat en situation de handicap, issue d'un travail réunissant Christine Estela – [PAFIP](#), Mesdames Camous et Ruiz (référentes handicap CFA BTP PACA et GRETA-CFA Provence) et Denis Herrero.

## Propos liminaires

En application des dispositions du Code de l'Education (articles [L112-4](#), [D112-1](#) et [D351-27 à D351-31](#)), les personnes en situation de handicap, candidates aux examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur, peuvent bénéficier d'aménagements des conditions de passation des épreuves. *A noter : les aménagements concernent les conditions de passation des épreuves et non pas le contenu des sujets ni le barème d'évaluation.*

Le [décret 2020-1523 du 4 décembre 2020](#) et la [circulaire du 8 décembre 2020](#) parue au BOEN n°47 du 10 décembre 2020 précisent ces dispositions et la procédure correspondante.

Les demandes d'aménagement des épreuves (qui peuvent par exemple comprendre un allongement de la durée, une aide humaine lecteur/scripteur/reformulation pendant les examens) sont valables pour les examens sous forme ponctuelle et/ou pour les candidats sans plan d'accompagnement pendant la scolarité. Dans le cas des examens en contrôle en cours de formation (CCF), ce sont les plans d'accompagnement (PPS, PAP, PAI) qui s'appliquent.

Important : tout « adaptation » dans la mise en œuvre des CCF est dépendante de la décision prise au niveau académique suite à la demande d'aménagement.

## Modalités

## - Le format : numérique ou papier

Toute demande d'aménagement peut se faire au format papier ou depuis l'interface AMEX. Toutefois, à la différence du format papier qui présente les inconvénients suivants (risque de délai allongé, absence de traçabilité, impossibilité de rééditer la décision), la plateforme AMEX cumule plusieurs avantages : elle améliore les délais de traitement, elle sécurise la demande (perte de dossier quasi nulle), elle permet au candidat de suivre l'évolution de sa demande en temps réel, elle rend accessible la décision pendant 4 ans.

*A noter : Pour trouver l'item « Passer l'oral en priorité » dans AMEX, cliquer sur "Accès aux locaux et installation matérielle"*

## - Une procédure « simplifiée » ou « complète » selon le statut du candidat

- « Procédure simplifiée » (candidats des établissements publics et privés sous contrats)

La procédure permet aux candidats de bénéficier automatiquement des aménagements décidés par l'équipe pédagogique sur le PAP, PAI ou PPS<sup>2</sup> et mis en place pendant l'année si le plan d'accompagnement a déjà été validé par un médecin scolaire ou un médecin de la CDAPH.

*Pièces à fournir :*

- *Trois derniers bulletins scolaires ou équivalents avec les appréciations des formateurs sur les apprentissages*

<sup>1</sup> Contenu co-construit avec Catherine Riperto, référente AMEX au Rectorat d'Aix-Marseille, bureau des services des examens et concours et Vanina Serrano de l'académie de Nice.

<sup>2</sup> PAI : projet d'accueil individualisé / PAP : plan d'accompagnement personnalisé / PPS : projet personnalisé de scolarisation

- Si troubles « DYS », joindre deux devoirs rédigés et notés (devoirs comportant de la rédaction personnelle)
- Possibilité de joindre une fiche pédagogique signée par le chef d'établissement de formation

▪ **« Procédure complète »** (candidats des établissements privés hors contrats des CFA et OF en formation continue)

La procédure permet aux candidats de bénéficier des aménagements d'examens après avis médical des médecins désignés par la CDAPH. La demande sera dès lors soumise à l'appréciation médicale du médecin désigné par la CDAPH qui rendra son avis au recteur pour rendre sa décision.

*Pièces à fournir :*

- Trois derniers bulletins scolaires ou équivalents avec les appréciations des formateurs sur les apprentissages
- Si troubles « DYS », joindre deux devoirs rédigés et notés (devoirs comportant de la rédaction personnelle)
- Possibilité de joindre une fiche pédagogique signée par le chef d'établissement de formation
- Eléments médicaux sous pli confidentiel à destination du médecin désigné par la CDAPH

A noter : Les pièces médicales à joindre doivent être sous pli confidentiel à l'attention du médecin.

- **Une accessibilité de l'ensemble des ressources sur les sites académiques**

Les dossiers sont accessibles par téléchargement depuis les sites académiques ([Aix-Marseille](#) / [Nice](#)). Des notes et tutoriels sont à la disposition des organismes de formation (par exemple, pour la session 2023 : [note aux familles](#) / [tutoriel](#)).

Pour des questions de sécurité informatique, seuls les établissements publics et privés sous contrat ont un accès « établissement » dans AMEX. Toutefois, si l'organisme souhaite compléter la demande par un avis de nature pédagogique, il peut l'inclure dans les pièces à fournir dans la demande, par exemple dans les bulletins (Prendre appui si besoin sur [le modèle](#) utilisé pour les candidats sous statut scolaire).

- **Le calendrier : au plus tôt et dans le meilleur des cas dès l'entrée en formation**

« Toute demande doit être déposée avant la date limite de l'inscription à l'examen ou au concours fixée par l'autorité administrative »<sup>3</sup> (par exemple, [pour la session 2023](#)). Conformément à la réglementation, s'agissant de troubles connus avant les inscriptions, les demandes d'aménagement transmises après la date de clôture ne seront pas traitées et seront renvoyées aux familles. Seuls les handicaps apparus après cette date pourront faire l'objet d'une instruction de demandes d'aménagements.

Pour obtenir une réponse la plus précoce possible, la demande doit être déposée dès l'entrée en formation de l'apprenti. Cette précaution permet notamment de tenir compte des délais nécessaires pour rassembler les pièces nécessaires (comme les bilans récents de spécialistes. En outre, le nombre de demandes étant important la décision peut intervenir plusieurs mois après l'envoi de la demande. Pour obtenir la décision avant le début des épreuves, il est nécessaire de déposer sa demande au plus tôt.

Le calendrier de dépôt est diffusé sur les sites académiques (exemple : [Aix-Marseille](#)). Les demandes peuvent être déposées toute l'année, le service n'est jamais fermé. Les demandes « hors délais » sont possibles (par exemple dans le cas de troubles apparus au-delà de ce délai) mais peuvent se voir refuser par la suite en raison du dépôt trop tardif.

Les candidats accidentés avant les épreuves ne sont pas régis par la procédure complète. Dans cette situation, il convient de contacter les services pour remplir un imprimé spécifique : [amex@ac-aix-marseille.fr](mailto:amex@ac-aix-marseille.fr) / [amex@ac-nice.fr](mailto:amex@ac-nice.fr)

- **Le processus de renouvellement des demandes**

Toute nouvelle demande d'aménagement d'épreuves ne peut être déposée tant que la demande initiale n'a pas été traitée. Seule une aggravation de la situation devrait nécessiter des demandes complémentaires.

Dans le cas d'un redoublement suite à un échec à l'examen, les aménagements des épreuves sont automatiquement reconduites pour la session suivante (à noter : lors de la nouvelle inscription, cocher les cases « REDOUBLANT » et « OUI » dans « handicap »).

<sup>3</sup> Circulaire du 8 décembre 2020

Important : La durée de validité de la décision est précisée sur le document. Par exemple, dans le cas d'un handicap permanent, ce sera jusqu'à l'obtention de l'examen concerné par la décision dans la limite de 3 ans. Il n'est donc pas nécessaire de redéposer un dossier en cas d'échec à l'examen ou de cursus rallongé (exemple CAP en 3 ans).

- **Contact**

Pour l'académie d'Aix-Marseille : Bureau des aménagements d'examens - Rectorat Aix Marseille (Mme SCHELOUCH, [amex@ac-aix-marseille.fr](mailto:amex@ac-aix-marseille.fr) / 04 42 91 71 38 uniquement le matin).

Pour l'académie de Nice : [amex@ac-nice.fr](mailto:amex@ac-nice.fr)